

**CONTRAT DE CONSENTEMENT DU CONJOINT OU DU CONJOINT DE FAIT AU TRANSFERT
DANS UN FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE RÉGLEMENTAIRE**

Si vous êtes le conjoint ou le conjoint de fait du requérant qui participait à un régime de retraite et si vous êtes prié de remplir ce consentement, vous devriez vous faire conseiller par un expert indépendant sur vos droits et les conséquences juridiques de la signature du consentement ci-après, ainsi que sur les conséquences financières.

Le présent consentement doit être rempli par le conjoint ou le conjoint de fait en présence d'un témoin autre que le requérant. Le requérant ne peut pas remplir le présent consentement. De plus, vous n'êtes pas obligé de signer le consentement, et le requérant ne doit pas être présent quand il est signé.

Je, soussigné _____, déclare être conjoint ou conjoint de fait au sens de la *Loi sur les*
Prénom et nom du conjoint ou du conjoint de fait (en *lettres moulées ou dactylographiées*)

prestations de pension du Manitoba (Loi) de _____ (requérant) qui a participé à un
émission de titres émis par la Société

régime de retraite soumis aux exigences de la Loi.

Je déclare qu'à la date à laquelle je signe le présent certificat :

- a) je ne vis pas séparément du conjoint ou du conjoint de fait en raison de la rupture de notre union ;
 - b) je suis conscient de mes droits en vertu du Fonds de revenu viager (FRV) ou du Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ;
 - c) j'ai examiné le formulaire de demande du requérant rempli et signé, et l'information précisée au paragraphe 18.2(5.4) du règlement pour le FRV ou le FRRI pour lesquels une demande de transfert réglementaire est faite ;
 - d) je suis conscient des conséquences du transfert réglementaire proposé ;
 - e) malgré les conséquences, je consens au transfert réglementaire proposé du montant calculé ci-après ;
 - f) le présent consentement est signé librement et volontairement sans aucune contrainte de la part du requérant et hors la présence immédiate du requérant ;

Je comprends tout à fait que :

- g) le requérant souhaite faire un transfert unique en vertu du paragraphe 21.4 de la Loi qui est défini au règlement comme étant un « transfert réglementaire » pour un montant équivalent à _____ \$ [montant identifié aux termes de (5.3)e)] qui peut aller jusqu'à concurrence de 50% du solde dans un ou plusieurs de ses FRV ou FRRI gérés par l'établissement dans un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dont le contrat répond aux exigences du règlement (« FERR réglementaire ») ;
 - h) le requérant ne peut pas faire le transfert réglementaire proposé de son FRV ou de son FRRI dans le FERR réglementaire sans mon consentement écrit ;
 - i) du fait de la signature du présent consentement, le montant de fonds qui me sont offerts du FRV ou du FRRI du requérant sera réduit:-en tant que survivant après le décès du requérant, et-en tant qu'ancien conjoint ou conjoint de fait si les fonds doivent être partagés en raison de la rupture de notre union conformément aux dispositions sur le partage du crédit au paragraphe 31(2) de la Loi ;
 - j) il *n'existe pas* de restriction de retrait maximum annuel imposé en vertu du FERR réglementaire, et le requérant peut retirer une partie ou la totalité de ses fonds en tout temps, et
 - k) les fonds du FERR réglementaire ne sont pas assujettis aux dispositions sur le partage du crédit prévues au paragraphe 31(2) de la Loi, mais pourraient être assujettis au partage en vertu d'une loi sur les biens familiaux applicable.

Je signe le présent formulaire de renonciation à

Ville

, Province

Date (AAAA MM JJ)

Signature du conjoint ou du conjoint de fait

Je soussigné

Prénom et nom du témoin (en lettres moulées ou dactylographiées)

de

Adresse complète du témoin (en lettres moulées ou dactylographiées)

atteste la signature du conjoint ou du conjoint de fait qui a signé ce formulaire devant moi et hors de la présence du requérant.

Date (AAAA MM JJ)

Signature du témoin

Le présent consentement est nul et non avenu s'il est signé plus de 75 jours avant la réception par l'établissement financier du requérant.

COMMENTAIRES ET INSTRUCTIONS

CONTRAT DE CONSENTEMENT DU CONJOINT OU DU CONJOINT DE FAIT AU TRANSFERT DANS UN FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE RÉGLEMENTAIRE

Le présent consentement doit être rempli par le conjoint ou le conjoint de fait du requérant si le requérant :

- participait à un régime de retraite qui est assujetti aux exigences de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba (Loi),
- souhaite demander à son établissement financier que soit fait un transfert unique, conformément au paragraphe 21.4 de la Loi, comme il est défini au règlement en tant que transfert réglementaire, pour un montant jusqu'à concurrence de 50% du solde d'un ou plusieurs de ses fonds de revenu viager ou de ses fonds de revenu de retraite immobilisé dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), dont le contrat est conforme aux exigences du règlement (« FERR réglementaire »), et
- au moment de la demande d'un transfert réglementaire, ne vit pas séparé de son conjoint ou de son conjoint de fait en raison de la rupture de leur union.

En vertu de la Loi et du Règlement (le « règlement »), on entend par « époux » et « conjoint de fait » :
« conjoint » Personne mariée à un participant ou à un ex-participant.

« conjoint de fait » Personne qui, selon le cas :

- (a) a fait enregistrer avec un participant ou un ex-participant une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil ;
- (b) a vécu dans une relation maritale avec un participant ou un ex-participant sans être mariée avec lui :
 - (i) soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié,
 - (ii) soit pendant une période d'au moins un an, si aucun d'eux n'est marié.

Du fait de la signature du présent consentement, le montant des fonds offerts au conjoint ou au conjoint de fait à partir du FRV ou du FRRI du requérant sera réduit pour le survivant au décès du requérant et comme ancien conjoint ou conjoint de fait, si les fonds doivent être répartis de façon égale à la rupture de l'union, en vertu des dispositions sur le partage du crédit prévues au paragraphe 31(2) de la Loi. Du fait du transfert réglementaire, les fonds qui demeurent dans le FRV ou dans le FRRI du requérant seront réduits, et le revenu disponible au cours des années à venir le sera aussi de ce fait.

Le FERR réglementaire ne prévoit pas de limite au montant du revenu annuel qui peut être retiré. Le requérant pourrait retirer le solde complet du FERR réglementaire, ce qui priverait le conjoint ou le conjoint de fait de tous fonds s'il survivait au requérant.

Les fonds dans le FERR réglementaire ne sont pas assujettis aux dispositions sur le partage du crédit prévues au paragraphe 31(2) de la Loi, savoir que les fonds de retraite doivent être partagés de façon égale entre les conjoints ou les conjoints de fait, une fois qu'il existe une entente ou une ordonnance sur les biens familiaux. Toutefois, les fonds dans le FERR réglementaire pourraient être assujettis au partage en vertu de la loi applicable aux biens familiaux de la même manière qu'un FERR courant. La *Loi sur les biens familiaux* du Manitoba énonce les règles de partage de la valeur des biens familiaux entre les conjoints ou conjoints de fait qui se séparent au Manitoba. Les biens familiaux, y compris les fonds dans un FERR réglementaire, peuvent être répartis par entente ou, si le couple ne peut pas s'entendre, par voie d'ordonnance judiciaire.

Le conjoint ou le conjoint de fait n'est pas obligé de signer le consentement. Toutefois, avant de signer le présent consentement, le conjoint ou le conjoint de fait devrait se faire conseiller par un expert indépendant sur les conséquences juridiques de la signature du consentement, ainsi que sur les conséquences financières.

Le consentement doit être rempli :

- une fois que le conjoint ou que le conjoint de fait a examiné le formulaire de demande du requérant rempli et signé et l'information précisée au paragraphe 18.2(5.4) du règlement pour chaque FRV ou FRRI à l'égard duquel une demande de transfert réglementaire est faite ;
- dans son intégralité et signé par le conjoint ou le conjoint de fait en présence d'un témoin et hors la présence du requérant ;
- signé par le conjoint ou le conjoint de fait dans les 75 jours du dépôt par le requérant de ce document auprès de l'établissement financier à laquelle la demande est faite en vue d'un transfert réglementaire ;
- remis par le conjoint ou le conjoint de fait pour chaque demande de façon séparée dans les cas où le requérant souhaite faire une demande de transfert réglementaire d'un FRV ou d'un FRRI géré par des établissements financiers différents.